cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sylvie CARILLON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montgeron (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604099-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le signalement enregistré à la Commission le 29 mai 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70728 LRAR en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 72271 LRAR en date du 17 juin 2026 et ses réponses reçues les 19 juin 2026 et 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 47 864 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 39 503 euros et un montant de recettes déclarées de 40 503 euros dont 32 019 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce, seuls les moyens suffisamment caractérisés sont examinés :

1. Sur l'utilisation des moyens de la commune pour sa campagne électorale, en l'espèce

l'utilisation des photographies réalisées par le service de communication de la commune : la candidate indique avoir doublé les photographies officielles, lors de ses déplacements institutionnels, de photographies prises avec son téléphone personnel ou par un militant, ce qui pourrait expliquer la concomitance de certains clichés utilisés pour sa campagne électorale. Elle reconnaît cependant l'utilisation, par erreur, de cinq photographies officielles.

En conséquence, une utilisation des moyens de la collectivité est attestée et entraîne les conséquences évoquées ci-après.

2. Sur l'utilisation d'enveloppes à en-tête de la commune pour la diffusion d'un tract électoral. Il n'est pas prouvé que ce modèle ait servi pour la campagne de la candidate, d'autant que le compte de campagne comporte un concours en nature du parti « L'Essonne Pour vous » constitué de 4 500 enveloppes vierges. Le grief est, dès lors, écarté.

3. Sur la multiplication des aménagements publics entre le 15 décembre 2025 et le 15 mars 2026, avec une communication personnelle de l'élue-candidate, par anticipation par rapport à la communication institutionnelle. En l'état du dossier, la Commission n'a pas identifié d'irrégularité sur ce point et s'en remet à la sagesse du juge quant à une éventuelle confusion entre communication institutionnelle et communication électorale.

4. Sur l'utilisation du magazine municipal (éditions décembre 2025 et janvier 2026) à des fins électorales, avec une présentation valorisante de la gestion financière de la commune, la mise en perspective politique du bilan municipal et la promotion des réalisations de l'équipe sortante : d'une part, il relevé que les éditoriaux et les tribunes ont été suspendus dès septembre 2025 et d'autre part, que l'édition décembre 2025 présente un bilan budgétaire, ce qui est une pratique courante à cette période de l'année, comme en témoigne l'édition des années précédentes. Le caractère électoral de ces documents n'est ainsi pas établi et le grief est écarté.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Sylvie CARILLON, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission et visent les mêmes griefs que ceux évoqués ci-avant.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés.

En l'espèce, la candidate a bénéficié d'un concours en nature de la commune, consistant en l'utilisation, dans le cadre de sa campagne électorale, de photographies appartenant à la collectivité, en méconnaissance des dispositions précitées.

La candidate reconnaît avoir utilisé, par erreur, cinq photographies sur ses supports de propagande électorale. Toutefois, cette évaluation apparaît, en l'état du dossier, susceptible d'être sous-estimée.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte les conséquences évoquées ci-après sur le remboursement.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer.

En l'espèce, une dépense globale de 4 500 euros figure au compte de campagne alors qu'elle correspond en réalité à deux factures s'élevant à 1 882 euros et 2 352 euros. La dépense de 2 352 euros correspond à des frais de réception pour des réunions les jours du 1er et du 2nd tour du scrutin.

Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 618 euros, correspondant à la facture de 4 500 euros diminuée de la dépense de 1 882 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 36 885 euros, et en recettes à 37 885 euros, dont 29 401 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 22 736 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 36 885 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 000 euros, soit 28 401 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 22 736 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »

; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 500 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 22 236 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 000 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sylvie CARILLON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 36 885 euros
 en recettes à 37 885 euros
soit un excédent de 1 000 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 236 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY